



ÉCOLE FRANÇAISE DE BÂLE
depuis 1884

**STATUTS DE LA
SOCIÉTÉ DE
L'ÉCOLE FRANÇAISE DE BÂLE**

(Adoptés par l'Assemblée Générale de l'Association du 14 décembre 2023.
Abrogent les précédents statuts du 17 février 2011)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION	1
ARTICLE 2 : BUT.....	1
ARTICLE 3 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION	2
ARTICLE 4 : LE COMITÉ DE GESTION.....	3
ARTICLE 5 : COMPÉTENCE ET RESPONSABILITÉ DU COMITÉ DE GESTION	4
ARTICLE 6 : SIGNATURES	5
ARTICLE 7 : ORGANE DE CONTRÔLE.....	6
ARTICLE 8 : COMPTABILITÉ	6
ARTICLE 9 : RESSOURCES ET DÉPENSES.....	6
ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	7
ARTICLE 11 : MODIFICATION DES STATUTS.....	8
ARTICLE 12 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION	8

STATUTS DE L'ECOLE FRANÇAISE DE BÂLE

Adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire

Le 14 décembre 2023

Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique ; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

Article 1 : Dénomination

L'Association dite « Société de l'Ecole Française de Bâle » (ci-après : l' « Association »), fondée en 1884, est régie par les présents statuts et par les dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse sur les associations.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège en Suisse, à Bâle, Engulgasse 103. Elle est inscrite au Registre du commerce du canton de Bâle-Ville.

Article 2 : But

L'Association a pour but la gestion administrative et financière de l'Ecole Française de Bâle (ci-après : l' « EFDB »).

Ce but est poursuivi sans fin lucrative.

L'Association est apolitique et non confessionnelle. Elle a pour objectif :

- de promouvoir un enseignement scolaire de qualité en faveur des élèves de l'EFDB. L'enseignement doit être conforme aux programmes et aux instructions du Ministère français de l'Éducation Nationale, tout en respectant les contraintes locales qui peuvent être imposées par les autorités compétentes du Canton de Bâle-Ville en termes de programmes scolaires. Des aménagements nécessaires pour intégrer l'étude de la civilisation et culture suisse et de la langue allemande peuvent être faits.
- de veiller à ce que les enfants de la crèche soient accueillis dans un cadre favorisant leur développement en conformité avec les normes et les instructions des autorités de surveillance cantonales.
- d'assurer la gestion matérielle et financière des services annexes à l'enseignement, tels que les activités hors temps scolaire, centres aérés ou autres services en relation avec l'activité principale d'école.

L'Association représente et défend ses intérêts et ceux de l'EFDB, en particulier devant les pouvoirs publics français et suisses.

Article 3 : Composition de l'Association

La qualité de membre actif de l'Association s'acquiert :

- lorsqu'une personne âgée d'au moins 18 ans en fait la demande et que celle-ci est approuvée par le Comité de Gestion. Cette personne devra alors s'acquitter du montant de la cotisation annuelle fixée par le Comité de Gestion, celle-ci n'étant pas réduite en cas d'adhésion en cours d'année.
- sur simple déclaration d'adhésion adressée au Président de l'Association pour les représentants légaux ayant inscrit un ou plusieurs enfants à l'EFDB et payant l'écolage. Dans ce cas, ils sont exonérés de cotisation, les frais d'écolage en tenant lieu.
- lorsqu'aucun de leurs enfants ne fréquente plus l'EFDB, les représentants légaux d'anciens élèves peuvent conserver la qualité de membres de l'Association, en en faisant la demande auprès du Président de l'Association. Ils devront alors s'acquitter de la cotisation annuelle, celle-ci n'étant pas réduite en cas de demande formulée en cours d'année.

La cotisation doit être payée par les membres de l'Association jusqu'au 31 octobre de chaque année, respectivement dans un délai de 30 jours dès la demande d'adhésion ou de la demande de conservation de la qualité de membre de l'Association.

Chaque membre actif peut assister aux Assemblées Générales avec une voix délibérative.

La qualité de membre actif de l'Association se perd :

- par le départ
Si plus aucun enfant n'est scolarisé à l'EFDB et que le membre ne déclare pas vouloir conserver la qualité de membre et s'acquitter de la cotisation annuelle fixée par le Comité de Gestion, la radiation se fait automatiquement au moment du départ du dernier enfant de l'école.
- par la démission
La sortie de l'Association est possible à la fin d'un exercice financier, c'est à dire au 31 août de chaque année. La déclaration de démission du membre doit être reçue jusqu'au 31 mai par le Président de l'Association. Dans tous les cas, la cotisation annuelle reste due pour l'ensemble de l'exercice financier lors duquel la démission est intervenue.
- par l'exclusion
Le Comité de Gestion peut prononcer l'exclusion d'un membre en tout temps pour les motifs suivants : violation des statuts et/ou du règlement intérieur de l'École Française de Bâle, non-respect des buts de l'Association, non-paiement de la cotisation annuelle fixée par le Comité de Gestion en dépit de 2 rappels, manque de respect envers tout membre du Comité de Gestion ou de l'Association, ou encore envers tout employé ou élève de l'École.

Le membre exclu peut recourir contre la décision d'exclusion auprès de l'Assemblée Générale, en en faisant la déclaration qui doit être adressée par recommandé au Président de l'Association dans un délai de 30 jours dès la réception de la décision d'exclusion. L'Assemblée Générale statue définitivement sur l'exclusion du membre. Un tel recours n'a toutefois pas d'effet suspensif quant à la perte de la qualité de membre jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale. En cas d'annulation de la décision d'exclusion par l'Assemblée Générale, le membre est réintégré au sein de l'Association.

- à la suite du décès

Les membres de droit sont :

- le Consul Général de France à Zurich ou son représentant.
- le Conseiller Culturel auprès de l'Ambassade de France à Berne ou son représentant.
- l'Inspecteur d'Académie en résidence à Colmar ou son représentant.

Chaque membre de droit peut assister aux Assemblées Générales avec une voix consultative.

Article 4 : Le Comité de Gestion

Le Comité de Gestion de l'Association se compose :

- de 4 à 7 membres, élus pour un mandat de deux ans par les membres de l'Association en Assemblée Générale. Ils disposent d'un droit de vote. Les membres élus constituent eux-mêmes le bureau :
 - un Président,
 - un Vice-président,
 - un Trésorier,
 - un Secrétaire.Le cumul des fonctions est possible. Pour être élu au Comité de Gestion, la maîtrise de la langue française est exigée du membre. En outre, la majorité des membres élus doit avoir sa résidence habituelle en Suisse. Les membres du Comité de Gestion sont rééligibles.
- d'un représentant du Conseil des Parents, élu par les parents du Conseil d'Ecole, qui dispose d'un droit de vote.
- du Consul Général de France à Zurich, du Conseiller de Coopération et d'Action Culturelle auprès de l'Ambassade de France à Berne et de l'Inspecteur d'Académie (ou pour tous 3 de leur représentant respectif) qui disposent chacun d'une voix consultative.

La fonction de membre du Comité de Gestion n'est pas rémunérée. Les membres du Comité de Gestion sont tenus au respect du secret de fonction.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité de Gestion, il pourra être pourvu à son remplacement temporaire par le Comité de Gestion lui-même. La cooptation devra être formellement verbalisée par le Comité de Gestion. Il est procédé au remplacement définitif du membre décédé ou démissionnaire lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à la date à laquelle le mandat du membre remplacé aurait normalement dû expirer.

Le Comité de Gestion se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins trois fois par an, sur convocation du Président ou si la demande en est faite par la majorité des membres qui le composent. Dans ce dernier cas, la réunion est tenue dans les 20 jours qui suivent une telle demande. La convocation, mentionnant les objets à traiter, est faite par écrit au moins 2 jours civils avant la date de la réunion, la forme électronique (par email) étant admise. Les membres du Comité de Gestion sont tenus d'assister aux séances ou de se faire excuser.

Les décisions du Comité de Gestion sont prises à la majorité des membres présents et des absents qui se sont exprimés par correspondance. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité de Gestion pourra inviter à ses réunions, à titre consultatif, toute personne dont l'avis sera jugé utile dans l'intérêt de l'Association.

Les membres de la Direction d'Ecole peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions du Comité de Gestion.

Article 5 : Compétence et Responsabilité du Comité de Gestion

Il appartient au Comité de Gestion :

- de représenter l'Association dans ses rapports avec les autorités et les tiers.
- de superviser la gestion administrative et financière de l'Association, en particulier la gestion de l'immeuble de l'Ecole. Il s'assure du versement des salaires et des indemnités aux employés de l'Ecole.
- de fixer les tarifs (écolages, crèche, périscolaire, etc.) et les cotisations annuelles, après consultation des membres de la Direction de l'EFDB. En cas de désaccord, l'Organe de contrôle de l'Association devra être consulté et formuler des recommandations.
- d'appliquer ou d'exécuter toute décision prise en Assemblée Générale et lors des réunions du Comité de Gestion.
- de créer des groupes de travail ou des commissions, s'il le juge utile, d'en nommer les membres et de révoquer ces derniers.
- de déléguer à des tiers certaines de ses tâches, s'il le juge utile en vue de le soutenir dans l'accomplissement de celles-ci.
- d'engager ou de mandater des personnes moyennant le paiement d'un dédommagement approprié, s'il le juge utile pour atteindre les objectifs de l'Association.
- de déléguer, s'il le juge utile, un ou plusieurs de ses membres aux réunions organisées par le Directeur de l'Ecole à l'intention des représentants légaux d'élèves.
- de recevoir et d'examiner les vœux émis par le Conseil d'Ecole.

- de convoquer et de préparer l'Assemblée Générale.
- de se prononcer sur les demandes d'adhésion.
- de prononcer l'exclusion des membres de l'Association, sous réserve d'une décision éventuelle de l'Assemblée Générale prise sur recours.

Il appartient au Président :

- d'adresser aux membres concernés les convocations aux réunions du Comité de Gestion.
- de présider les réunions du Comité de Gestion.
- de diriger les débats de l'Assemblée Générale.
- de présenter le rapport d'activité du Comité de Gestion à l'Assemblée Générale.
- de signer les procès-verbaux et comptes-rendus conjointement avec le Secrétaire.
- de représenter l'Association sur délégation du Comité de Gestion.

Il appartient au Vice-président :

- d'assister le Président dans toutes ses fonctions et de le remplacer en cas d'empêchement.

Il appartient au Secrétaire :

- d'adresser aux membres concernés les convocations à l'Assemblée Générale.
- de rédiger les comptes-rendus des réunions du Comité de Gestion et les procès-verbaux de l'Assemblée Générale.
- de s'occuper de la correspondance générale du Comité de Gestion.
- de s'assurer de la conservation des archives de l'Association.

Il appartient au Trésorier :

- de s'assurer du recouvrement de toute somme due à l'Association.
- de s'assurer que les paiements approuvés soit effectués en accord avec la procédure établie par le Comité de Gestion.

Responsabilité des membres du Comité de Gestion :

- Sous réserve de la commission d'une faute grave ou intentionnelle dans le cadre de l'exercice de leur fonction, la responsabilité personnelle des membres du Comité de Gestion à l'égard de l'Association ou de ses membres est exclue.

Article 6 : Signatures

L'Association est représentée et ne peut valablement s'engager que moyennant la signature collective de deux membres du bureau, à savoir du Président, du Vice-président, du Secrétaire ou du Trésorier. Pour des dépenses courantes de fonctionnement, le Comité de Gestion peut conférer à des tiers le droit d'engager l'Association par une signature collective à deux.

Article 7 : Organe de contrôle

L'Assemblée Générale désigne une société fiduciaire en qualité d'Organe de contrôle des comptes de l'Association.

L'Organe de contrôle vérifie les comptes annuels et présente un rapport écrit à l'Assemblée Générale. En outre, l'Organe de contrôle est habilité à formuler des recommandations à l'intention du Comité de Gestion sur la situation financière et sur les budgets de l'Association.

Article 8 : Comptabilité

L'exercice comptable commence le 1^{er} septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante.

Article 9 : Ressources et dépenses

Les ressources de l'Association se composent essentiellement :

- des droits d'inscription et des écolages.
- des revenus de la crèche.
- des revenus du périscolaire et extrascolaire.
- des cotisations annuelles.
- des subventions, dons, legs.
- des intérêts de sa fortune.
- du produit de manifestations ou d'autres actions extérieures.

Les dépenses de l'Association se composent essentiellement :

- des salaires versés aux employés. Les salaires sont fixés par le Comité de Gestion.
- des indemnités complémentaires versées aux salariés. Elles sont fixées par le Comité de Gestion en accord avec la réglementation en vigueur à l'EFDB.
- de l'entretien et des réparations de l'immeuble.
- des loyers des locaux scolaires.
- des primes d'assurances.
- des fournitures scolaires.
- de toute autre dépense nécessaire au bon fonctionnement de l'Ecole.

L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Le principe de la responsabilité personnelle des membres pour les dettes de l'Association est exclu.

Article 10 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale (AG) comprend tous les membres actifs et de droit de l'Association.

L'Association se réunit obligatoirement en Assemblée Générale une fois par an, au cours du premier semestre de l'année scolaire. L'Association se réunit également en Assemblée Générale Extraordinaire, dans les cas prévus par les statuts ou lorsque son Président ou un cinquième de ses membres en font la demande, auquel cas elle est tenue dans le mois qui suit celle-ci.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Comité de Gestion. Les propositions à soumettre à l'Assemblée Générale doivent être adressées par écrit au Comité de Gestion dans un délai de 4 semaines, soit 28 jours, avant la date de tenue de l'AG.

La convocation à l'Assemblée Générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres dans un délai de 3 semaines (21 jours) au moins avant la tenue de l'AG. L'envoi des convocations par e-mail est admis.

Le cas échéant, les candidats au Comité de Gestion adressent leur candidature au plus tard 2 semaines (14 jours) avant l'AG au Président qui en informe le Consul Général de France.

Le Comité de Gestion peut adresser aux membres, au plus tard 10 jours avant l'AG, des informations complémentaires sur les points proposés à l'ordre du jour.

Les attributions de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

- désigner les scrutateurs.
- adopter et modifier les statuts.
- approuver le procès-verbal de la précédente Assemblée Générale.
- prendre connaissance du rapport annuel du Président.
- prendre connaissance des rapports annuels des membres de la Direction de l'EFDB.
- approuver les comptes annuels de l'Association et le rapport de l'Organe de contrôle.
- donner décharge au Comité de Gestion.
- élire les membres du Comité de Gestion.
- désigner l'Organe de contrôle.
- se prononcer sur les recours formés par des membres contre leur exclusion.
- se prononcer sur tout autre point dont la compétence n'est pas attribuée par les statuts à un autre organe de l'Association et porté à l'ordre du jour de l'Assemblée.
- prononcer la dissolution de l'Association.

Sauf disposition contraire des statuts, toute assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents, sur les points portés à l'ordre du jour. Le vote a lieu à main levée, sauf les élections des membres du Comité de Gestion qui interviennent à bulletin secret.

Sauf disposition contraire des statuts, les décisions sont prises à la majorité relative des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions et des bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Comité de Gestion sont élus individuellement, à la majorité relative et à bulletin secret. Par bulletin secret on comprend également un vote par moyen électronique des membres de l'Association physiquement présents à l'Assemblée Générale. Si le premier tour ne permet pas de composer un Comité de Gestion conformément à l'article 4 des présents statuts en raison d'une égalité de voix pour les dernières places à pourvoir, il sera procédé à un second tour entre les candidats ayant obtenu le même nombre de voix pour les dernières places en question. Si le second tour ne permet toujours pas de départager tous les candidats aux dernières places à pourvoir, il sera procédé à un tirage au sort par les scrutateurs devant l'assistance des membres présents à l'Assemblée Générale entre les candidats encore égalitaires.

Le personnel de l'Ecole peut assister aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Article 11 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire des membres de l'Association, régulièrement convoquée et portant les modifications à son ordre du jour. Une majorité des deux tiers des voix au moins des membres présents est nécessaire pour adopter les modifications.

Article 12 : Dissolution de l'Association

- La dissolution de l'Association ne pourra être décidée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire réunissant au moins les deux tiers des membres, la décision devant être prise à la majorité des trois-quarts des membres présents à l'Assemblée. Pour le cas où cette Assemblée ne réunirait pas les deux tiers des membres de l'Association, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire sera tenue dans un délai d'un mois. Cette seconde Assemblée sera autorisée à prendre une décision définitive à la majorité des trois-quarts des membres présents.
- En cas de dissolution de l'Association, les règles du droit suisse (art. 57 et 58 CC) seront appliquées. Après extinction de toutes les dettes, les actifs éventuels seront attribués à une organisation exonérée d'impôts poursuivant le même but ou un but similaire. Celle-ci sera désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire ou, à défaut, par les liquidateurs. La répartition des biens de l'Association entre ses membres est exclue. A moins que l'Assemblée Générale Extraordinaire ne désigne d'autres liquidateurs, le mandat de liquidation revient au Comité de Gestion.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale de l'Association du 14 décembre 2023. Ils entrent en vigueur dès leur adoption et abrogent les précédents statuts du 17 février 2011.

La Présidente,

La Secrétaire,